

ARTICLE 17

Consultations

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.

ARTICLE 18

Amendement

Tout amendement du présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 17 entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 19

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, elles s'efforcent d'abord de le régler par des consultations tenues conformément à l'article 17.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le début des consultations visées au paragraphe 1, les Parties contractantes peuvent accepter de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes, et un troisième arbitre désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président est un ressortissant d'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour le même motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.